



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-114

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2022-05-19-00002 - AP-Lanne en Baretous_Chemin de Calanguet_L1311-4 (2 pages) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-05-30-00005 - Arrêté de renouvellement d'agrément COUP DE MAIN MALIN (2 pages) Page 8

64-2022-05-30-00007 - Arrêté portant modification d'agrément KID HAPPY FAMILY SPHERE (2 pages) Page 11

64-2022-05-30-00010 - Déclaration modificative pour les services à la personne KID HAPPY (2 pages) Page 14

64-2022-05-30-00003 - Déclaration pour les services à la personne AMP SOLUTIONS (1 page) Page 17

64-2022-05-30-00011 - Déclaration pour les services à la personne ANNE DUCCELLIER (1 page) Page 19

64-2022-05-30-00008 - Déclaration pour les services à la personne COUP DE MAIN MALIN (2 pages) Page 21

64-2022-05-30-00004 - Déclaration pour les services à la personne STADLER KATIA (1 page) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Secrétariat de direction

64-2022-04-12-00007 - Arrête de composition de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté d'agglomération Pays Basque (3 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-05-19-00003 - arrêté préfectoral portant autorisation pour des interventions administratives collectives supplémentaires (2 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-05-16-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial **??** Abrogation **??** Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.183 **??** Commune de Bayonne **??** Pétitionnaire: ASSOCIATION ATUNA MATATA (2 pages) Page 33

64-2022-05-16-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.183 Commune de Bayonne Pétitionnaire: GRACIET Georges (6 pages)	Page 36
64-2022-05-16-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ Pétitionnaire: SARL LUZ GRAND HOTEL (6 pages)	Page 43
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau	
64-2022-05-13-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'entretien d'un ruisseau affluent du Sous sur la commune d'Uzos (3 pages)	Page 50
Direction Interdépartementale de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-04-29-00015 - Arrêté portant subdélégation de signature pris au nom du Préfet des Pyrénées Atlantiques portant subdélégation de signature de Monsieur le DIDPAF Hendaye (2 pages)	Page 54
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages	
64-2022-05-17-00001 - Arrêté 2022-olo-016-du 17 mai 2022 Travaux de création d'accès pour accéder à un ouvrage d'art SNCF du PR 86+768 au PR 86+944 Commune de Sarrance (4 pages)	Page 57
64-2022-05-15-00001 - Arrêté n° 2022-olo-015 du 15 mai 2022 relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+238 Commune d'Ogeu-les-Bains (5 pages)	Page 62
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /	
64-2022-05-17-00002 - Arrêté PJ 2021 SEAPB AEMO du 170522 (2 pages)	Page 68
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-05-16-00001 - AP fermeture A64 (4 pages)	Page 71
64-2022-05-18-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle au repos dominical le 22 mai 2022 pour la société AXIMUM - BORDEAUX (2 pages)	Page 76
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2022-05-18-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de MORLAÀS (1 page)	Page 79

64-2022-05-18-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de MOUGUERRE (1 page)

Page 81

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2022-05-18-00001 - Additif numéro 2 LAO Plongeurs (2 pages)

Page 83

64-2022-05-18-00002 - Additif n°1 LAO sauveteurs aquatiques (2 pages)

Page 86

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2022-05-18-00006 - Arrêté modifiant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Herrère (1 page)

Page 89

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2022-05-16-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Gachen à Saint-Palais (2 pages)

Page 91

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-19-00002

AP-Lanne en Baretous_Chemin de
Calanguet_L1311-4

Arrêté n°

prescrivant des mesures d'urgence dans un logement d'habitation
sis Chemin de Calanguet 64570 LANNE-EN-BARETOUS, parcelle cadastrée B n°408,
en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

VU le courriel du 15 mars 2022 de Madame Virginie BAÏLA et Monsieur Jason PALAO adressé aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), faisant apparaître une suspicion d'insalubrité dans leur logement situé dans un immeuble sis Quartier Ayducq, chemin de Calanguet à Lanne-en-Barétous (64570), parcelle cadastrée B n°408 ;

VU la visite d'un logement situé dans un bâtiment sis Quartier Ayducq, chemin de Calanguet à Lanne-en-Barétous (64570), réalisée le 15 avril 2022 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en présence de Mme BRIHAYE, de Mme BRACON et de M. DESSY de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en présence de Mme BAÏLA et de M. PALAO, locataires ;

VU le rapport établi le 26 avril 2022 par la DDTM, dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire du logement susvisé ;

Considérant que l'installation électrique n'est pas sécurisée et présente un danger pour les occupants et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Mme Jessica MALENON et M. Frédéric VIGNON, domiciliés 23, chemin des Landes à Mussidan (24400), propriétaires du logement sis Quartier Ayducq, chemin de Calanguet à Lanne-en-Barétous (64570), parcelle cadastrée B n°408, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à Madame la Maire de Lanne-en-Barétous et à la DDTM l'attestation produite.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article premier, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux listés aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis à la procureure de la République, à la maire de Lanne-en-Barétous, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale des finances publiques et à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lanne-en-Barétous.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulbos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et la maire de Lanne-en-Barétous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Pau, le

Le préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00005

Arrêté de renouvellement d'agrément COUP DE
MAIN MALIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP493151377

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 19 avril 2017 à l'organisme COUP DE MAIN MALIN à ANGLET ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2022, par Monsieur Hervé PLANTET en qualité de Gérant de l'organisme COUP DE MAIN MALIN à ANGLET ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré par l'organisme certificateur CAP HANDEO le 22 mars 2022, valable jusqu'au 21 Mars 2025 ;

Vu les autorisations délivrées par les Conseil Généraux des départements des Landes (extension zone géographique d'interventions) et des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 Avril 2012 permettant à l'organisme COUP DE MAIN MALIN d'exercer en mode prestataire pour les activités suivantes :

- Accompagnement des Personnes Agées et Personnes Handicapées,
- Assistance aux Personnes Handicapées,
- Assistance aux Personnes Agées,
- Conduite du véhicule Personnes Agées et Personnes Handicapées.

valable pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03 Avril 2027 ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme **COUP DE MAIN MALIN**, dont l'établissement principal est situé Résidence les Chênes - Entrée 8 - 1 Allée de l'Avenir - 64600 ANGLET **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2022**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode prestataire exclusivement sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

Activités exercées en modes prestataire uniquement sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (64)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00007

Arrêté portant modification d'agrément KID
HAPPY FAMILY SPHERE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP504625773

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 22 Septembre 2018 à l'organisme KID HAPPY (FAMILY SPHERE) situé 181, Avenue Jean Mermoz – 64140 LONS ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par courriel en date du 10 mai 2022, par Monsieur Yves DUFOUR en qualité de Président de KID HAPPY sollicitant les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques afin d'obtenir un arrêté portant modification de leur agrément motivée par une extension géographique de leurs zones d'interventions vers le département des Hautes-Pyrénées, sans implantation.

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 10 mai 2022,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme KID HAPPY, dont l'établissement principal est situé 181 avenue Jean Mermoz - 64140 LONS, **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 septembre 2018 porte également, à compter du 10 mai 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00010

Déclaration modificative pour les services à la
personne KID HAPPY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504625773**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 22 Septembre 2018 à l'organisme KID HAPPY (FAMILY SPHERE) situé 181, Avenue Jean Mermoz – 64140 LONS ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par courriel en date du 10 mai 2022, par Monsieur Yves DUFOUR en qualité de Président de KID HAPPY sollicitant les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques afin d'obtenir un récépissé de déclaration modificative motivée par une extension géographique de leurs zones d'interventions vers le département des Hautes-Pyrénées, sans implantation.

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 10 mai 2022,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une demande de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 10 mai 2022 par Monsieur Yves DUFOUR en qualité de Président pour l'organisme KID HAPPY dont l'établissement principal est situé 181 avenue Jean Mermoz - 64140 LONS pour une extension de la zone géographique d'interventions sur le département des Hautes-Pyrénées sans création d'implantation et enregistré sous le **N° SAP504625773**.

Qu'en conséquence, nos services établissent le présent récépissé de déclaration modificative pour les services à la personne pour les activités et départements suivants :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64, 65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la demande de déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00003

Déclaration pour les services à la personne AMP
SOLUTIONS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749875670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} avril 2022 par Madame Anne-Marie GARISPE PERROY en qualité de gérante, pour l'organisme AMP SOLUTIONS dont l'établissement principal est situé 742 chemin d'Urguri - 64310 ST PEE SUR NIVELLE et enregistré sous le **N° SAP749875670** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00011

Déclaration pour les services à la personne ANNE
DUCELLIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913311817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 17 mai 2022 par Madame Anne DUCÉLLIER en qualité de micro entrepreneuse pour l'organisme ANNE DUCÉLLIER – ANNE NET dont l'établissement principal est situé 11 allée des mimosas - 64990 ST PIERRE D IRUBE et enregistré sous le **N° SAP913311817** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00008

Déclaration pour les services à la personne COUP
DE MAIN MALIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493151377**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 19 avril 2017 à l'organisme COUP DE MAIN MALIN à ANGLET ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2022, par Monsieur Hervé PLANTET en qualité de Gérant de l'organisme COUP DE MAIN MALIN à ANGLET et accordé à compter du 19 Avril 2022 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré par l'organisme certificateur CAP HANDEO le 22 mars 2022, valable jusqu'au 21 Mars 2025 ;

Vu les autorisations délivrées par les Conseil Généraux des départements des Landes (extension zone géographique d'interventions) et des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 Avril 2012 permettant à l'organisme COUP DE MAIN MALIN d'exercer en mode prestataire pour les activités suivantes :

- Accompagnement des Personnes Agées et Personnes Handicapées,
- Assistance aux Personnes Handicapées,
- Assistance aux Personnes Agées,
- Conduite du véhicule Personnes Agées et Personnes Handicapées.

valable pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03 Avril 2027 ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 13 mai 2022 par Monsieur Hervé PLANTET en qualité de Gérant, pour l'organisme COUP DE MAIN MALIN, dont l'établissement principal est situé Résidence les Chênes - Entrée 8 – 1, Allée de l'Avenir - 64600 ANGLET et enregistré sous le **N° SAP493151377** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (40, 64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (40, 64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (40, 64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (40, 64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00004

Déclaration pour les services à la personne
STADLER KATIA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913182630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par MME. STADLER Katia, micro entrepreneuse, pour l'organisme STADLER Katia dont l'établissement principal est situé 20 rue Joseph Lacaze - 64110 GELOS et enregistré sous le **N° SAP913182630** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-12-00007

Arrête de composition de la conférence
intercommunale du logement (CIL) de la
communauté d'agglomération Pays Basque

Arrêté portant composition de la Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération Pays basque

**Le Préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques,**

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Pays basque,**

Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Ville,

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 pour l'égalité et la citoyenneté repris à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et détermination de ses compétences,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017, portant installation de la Conférence intercommunale du logement,

Considérant la proposition du Président de la communauté d'agglomération Pays basque,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTENT

Article 1^{er}. La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération Pays basque est coprésidée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et par le Président de la Communauté d'agglomération Pays basque ou son représentant.

Article 2. La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération Pays basque est composée des membres suivants :

1^{er} collège - Représentants des collectivités territoriales :

- Les Maires des 158 communes membres de la Communauté d'agglomération Pays basque ou leurs représentants
- Le Président de Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant (membre additionnel)
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx ou son représentant (membre additionnel)

2^{ème} collège - Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux :

- Bailleurs sociaux
 - Le Président de Habitat Sud Atlantique ou son représentant
 - Le Président de l'Office 64 de l'habitat ou son représentant
 - Le Président du COL ou son représentant
 - Le Président de Domofrance ou son représentant
- Union régionale HLM
 - Le Président de l'Union Régionale HLM en nouvelle Aquitaine ou son représentant
- Réservataires des logements sociaux
 - Le Président d'Action Logement ou son représentant
- Maîtres d'ouvrage d'insertion, associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
 - Le Président de SOLIHA ou son représentant
 - Le Président de Atherbea ou son représentant
 - Le Président de l'Habitat et Humanisme ou son représentant
 - Le Président d'Un Toit Pour Tous ou son représentant
 - Le Président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant

3^{ème} collège - Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

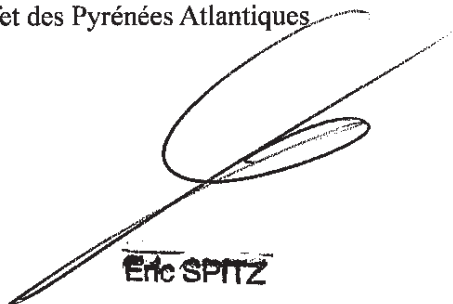
- Associations de locataires
 - Le Président de la CSF ou son représentant
 - Le Président de la CNL ou son représentant
 - Le Président de la CNLCV ou son représentant
- Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
 - Le Président de ALDA ou son représentant

Article 3. Le préfet et le président de la CAPB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des membres de la Conférence intercommunale du logement.


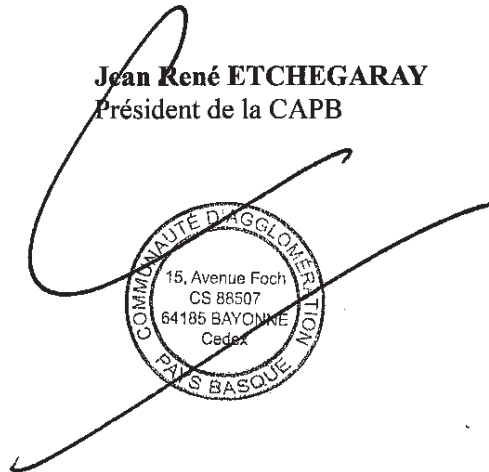
Fait à Bayonne, le 12 AVR. 2022

Éric SPITZ
Préfet des Pyrénées Atlantiques



Éric SPITZ

Jean René ETCHEGARAY
Président de la CAPB



15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-19-00003

arrêté préfectoral portant autorisation pour des
interventions administratives collectives
supplémentaires



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation pour des interventions administratives
collectives supplémentaires**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
- VU** les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-080006 du 28 mars 2022 portant autorisation des interventions administratives individuelles et collectives ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'ils sont à l'origine de dégâts significatifs aux activités agricoles ou aux intérêts des particuliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la destruction des sangliers ou de blaireaux lorsqu'ils commettent des dégâts significatifs aux intérêts agricoles ;
- CONSIDÉRANT** les dégâts générés par ces mêmes espèces au moment des semis de cultures et la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Interventions supplémentaires

Monsieur Guy Crabos, lieutenant de louveterie de la circonscription de Lescar, est autorisé à effectuer, durant le mois de mai 2022, si nécessaire et en cas de dégâts avérés, cinq battues administratives supplémentaires à celles prévues dans l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-080006 du 28 mars 2022 sus-visé et dans les mêmes conditions.

Article 2 : Recours et notification

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection et de la population, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-16-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.183

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: ASSOCIATION ATUNA MATATA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.183
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ASSOCIATION ATUNA MATATA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-07-00007 en date du 7 juin 2021 autorisant l'ASSOCIATION ATUNA MATATA représentée par Monsieur DARTIGUES Gérard à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 12 mai 2022, confirmant la cession de l'installation ;
- Vu** l'avis, en date du 13 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à l'Association Atuna Matata représentée par Monsieur DARTIGUES Gérard, demeurant 65 route de Saint Pée, 64600 Anglet, par arrêté en date du 7 juin 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.183, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 12 mai 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

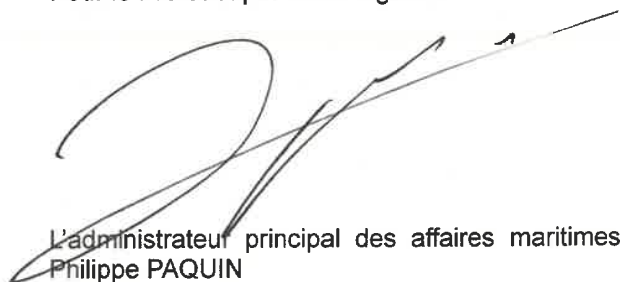
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 ! Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **06 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-16-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.183

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: GRACIET Georges



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.183
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : GRACIET Georges

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 12 mai 2022, de Monsieur GRACIET , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 13 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 13 mai 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur GRACIET Georges ci-après dénommée le permissionnaire sis 18 avenue Maréchal Harispe, 64100 Bayonne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.183, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un bloc béton de 4 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle articulée de 6 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 7,50 m de long par 2 m de large, relié à la berge par deux câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 23,80 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 12 mai 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY249.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **16 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 7,50 m x 2 m
pour Monsieur GRACIET Georges

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **16 MAI 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-16-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire: SARL LUZ GRAND HOTEL



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : SARL LUZ GRAND HOTEL

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 13 mai 2022, de la SARL LUZ GRAND HOTEL représentée par Monsieur CHAMBON Henri, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean de Luz ;
- Vu** la mise en concurrence, en date du 19 janvier 2022, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** le courrier, en date du 3 mai 2022, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, indiquant la liste des lauréats par lot dans le cadre de la mise en concurrence ;
- Vu** l'avis, en date du 16 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 13 mai 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 8 février 2022, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2022 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de délivrer, pour la période d'exploitation de l'année 2022, une autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la mise en concurrence effectuée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SARL LUZ GRAND HOTEL située 2431 Route de Cagnes, BP n° 117, 06142 Vence Cedex, représentée par M. CHAMBON Henri est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, pour le lot n°3, au niveau du carré rue de la Mer, les installations nécessaires à la location de transats et de parasols, pour le club de plage « Hondartza ».

Ces installations sont constituées de 1 abri de 20 m² pour stocker du matériel et de 60 transats et 30 parasols occupant chacun 3 m², conformément au plan annexé.

Les installations occuperont une surface totale de 610,45 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 30 septembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 25 € / transat et 25 € / parasol ;
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC (généré par l'occupation) de 3 % de 2022 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

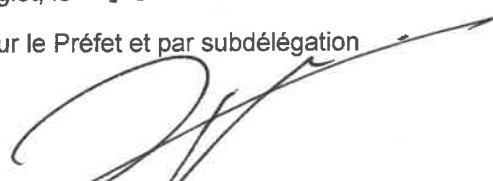
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

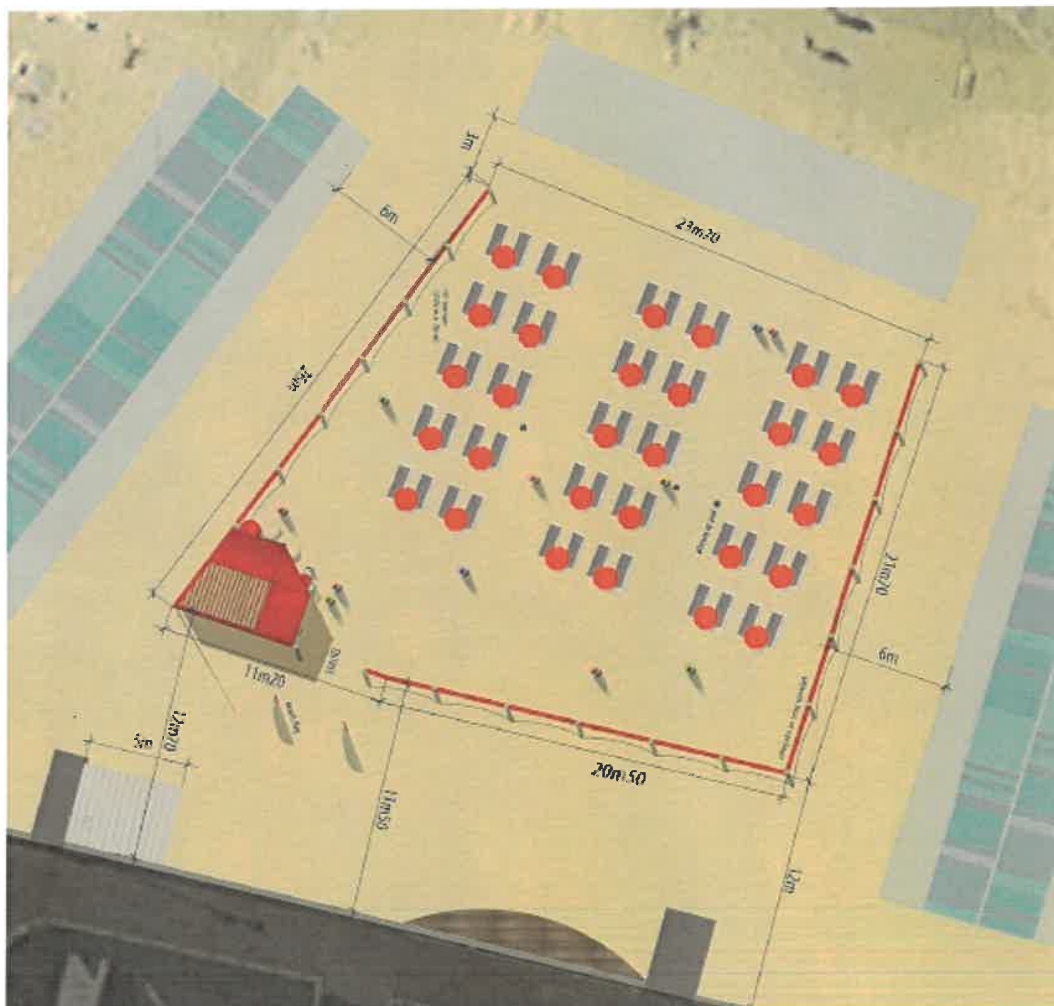
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **16 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOT pour l'installation d'abris et de tentes pour la SARL LUZ GRAND HOTEL

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **16 MAI 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

1305 1290 8 7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-13-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.
214-3 du code de l'environnement relatif à
l'entretien d'un ruisseau affluent du Sous sur la
commune d'Uzos



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-XXX
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif à l'entretien d'un ruisseau affluent du Soust sur la
commune d'Uzos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 07 Mars 2022, présenté par Monsieur BERTRANINE-CHANQUET Serge, enregistré sous le n° 64-2022-00069 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 7 mai 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que certains éléments présentés dans le dossier de déclaration, notamment le plan schématique joint en annexe, peuvent conduire à une modification du profil en long du cours d'eau de nature à créer une incidence négative sur la continuité écologique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la période d'intervention prévue n'est pas la période la plus appropriée pour éviter les incidences sur la vie aquatique du ruisseau ;

CONSIDÉRANT que les travaux peuvent être adaptés pour éviter ces incidences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur BERTRANINE-CHANQUET Serge, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération d'entretien d'un ruisseau sous-affluent du Soust sur la commune d'Uzos.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- La profondeur du curage sera limitée de manière à respecter le profil en long d'équilibre du ruisseau. Ce profil est défini, pour le tronçon concerné par les travaux, comme une ligne droite entre la cote actuelle du fond du lit à la sortie du secteur arboré situé en amont de la zone de curage et la cote actuelle du fond du lit à l'entrée de la buse située en aval de la zone de curage.
- L'intervention sera réalisée entre le 1^{er} août et le 15 novembre de manière à limiter l'impact des travaux sur la faune aquatique du ruisseau (vertébrés et invertébrés).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire d'Uzos reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Uzos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Uzos, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
la responsable de l'unité travaux et milieux
aquatiques

Stéphanie LEBRET

Copie : OFB - SD64

Direction Interdépartementale de la Police Aux
Frontières des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00015

Arrêté portant subdélégation de signature pris
au nom du Préfet des Pyrénées Atlantiques
portant subdélégation de signature de Monsieur
le DIDPAF Hendaye

*Direction centrale de la police aux frontières
Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
Direction interdépartementale de la police aux frontières – Hendaye*

Hendaye, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES, PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE**

MONSIEUR LE DIRECTEUR INTER-DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES A HENDAYE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°450 du 16 mars 2022 du Ministère de l'Intérieur, nommant M. Bertrand BUISSON, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-12-00005 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye ;

1 rue Joliot Curie
64700 Hendaye Cedex
Standard : 05 59 51 39 00
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-12-00005 du 12 avril 2022 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal MAILLARD, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental adjoint,
- Madame Chrystel JAMES, commandant de police, chef du SPAFA de Biarritz,
- Monsieur Denis GOMEZ, commandant de police, chef du SPAFT d'Hendaye,
- Monsieur Gérald ARAGNOUET, commandant de police, chef d'état-major d'Hendaye,
- Madame Rachel JAKUBOWSKI, commandant de police, chef du CRA d'Hendaye,
- Monsieur Fabien FERRANDIS, commandant de police, officier coordinateur de la LIC,
- Monsieur Benoît CASSIERE, capitaine de police, chef de la BMRA d'Hendaye,
- Monsieur Alain URBANIAK, capitaine de police, adjoint au chef du SPAFT d'Hendaye,
- Madame Françoise SOUMDEDOUYE, capitaine de police, chef de l'UJI de Pau,

A l'effet de signer :

- les laissez-passer établis sur instructions du bureau des étrangers, en application de l'article 19 du règlement (CE) n)343/2003 du conseil du 18 février 2003 ;
- les décisions, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre des articles L 621-1, L 621-2, L 722-4 et L 722-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Article 2nd Le directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Hendaye, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la police aux frontières
à Hendaye



Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-05-17-00001

Arrêté 2022-olo-016-du 17 mai 2022 Travaux de
création d accès pour accéder à un ouvrage
d art SNCF du PR 86+768 au PR 86+944
Commune de Sarrance



Arrêté 2022-olo-016-du 17 MAI 2022

**Travaux de création d'accès pour accéder à un ouvrage d'art SNCF
du PR 86+768 au PR 86+944**

Commune de Sarrance

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable du 12 mai 2022 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

VU la demande de l'entreprise LABORDE SAS en date du 11 mai 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'accès temporaire, pour intervention urgente, sur l'ouvrage d'art SNCF sur la RN 134, au PR 86+864, dans le sens Espagne-France, hors agglomération de la commune de Sarrance, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134, chaque jour, de 8h00 à 18h00, du mardi 17 mai 2022 à 8h00 au jeudi 21 juillet 2022 à 18h00, (sauf les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantier) :

Alternat manuel

La circulation peut être alternée manuellement, par piquets K10, sur la RN 134 du PR 86+768 au PR 86+944.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur zone.

La signalisation doit être enlevée en période d'inactivité du chantier.

Micro-coupures

La circulation peut être interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134, du PR 86+768 au PR 86+944 sauf besoin de chantier, pour faciliter les manœuvres d'entrées et sorties des engins et camions sur zone de chantier. La durée des micro-coupures de circulation ne peut excéder cinq (5) minutes.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par la société LABORDE – Zone Lanneretonne, Route de Bayonne, BP 55 – 64402 Oloron-Sainte-Marie, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) chaque jour, du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

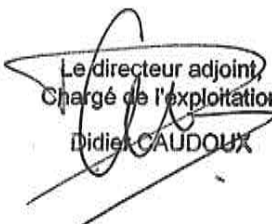
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune de Sarrance par les soins de M. le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, - Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire de Sarrance,
- M. le responsable de la société LABORDE SAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux
Travaux de création d'accès pour accéder à un ouvrage d'art SNCF du PR 86+768 au PR 86+944 Commune de Sarrance

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-05-15-00001

Arrêté n° 2022-olo-015 du 15 mai 2022 relatif aux
travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR
56+386 et le PR 58+238 Commune
d'Ogeu-les-Bains

Arrêté n° 2022-olo-015 du 15 mai 2022

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 56+386 et le PR 58+238

Commune d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-olo-012 du 25 avril 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 21 avril 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN côté sud entre le PR 56+386 et 58+238, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2022-olo-012 du 25 avril 2022 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 56+386 et 58+238 est abrogé à compter du 16 mai 2022 à 09h00.

Article 2 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN134,

à compter du lundi 16 mai 2022 à 09h00 et jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 9h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+156 au PR 58+238 et du PR 58+528 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Accès chantier « Ouest Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+972, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Accès chantier « Est Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Un accès de chantier, en sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+640, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+640

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+640.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+640

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+640.

Accès « Crête Saint Marty » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite, est aménagé au PR 57+390, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+390

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Crête Saint Marty » PR 57+390.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+390

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Crête Saint Marty » au PR 57+390.

Accès « Est Bélair » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite, est aménagé au PR 56+655 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. En dehors des besoins du chantier, cet accès est utilisé par les riverains en entrée.

Un accès de chantier en sortie, est aménagé au PR 56+605 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. En dehors des besoins du chantier, cet accès est utilisé par les riverains en sortie.

Interdiction de tourner à gauche au PR 56+655

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des riverains, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Bélair » au PR 56+655.

Interdiction de tourner à droite au PR 56+655

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des riverains et des véhicules et engins de chantier, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Bélair » au PR 56+655.

Interdiction de tourner à gauche au PR 56+605

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Bélair », PR 56+605.

Interdiction de tourner à droite au PR 56+605

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Bélair », PR 56+605.

Article 3 : à compter du lundi 16 mai 2022 à 09h00 et jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 9h00 :

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par piquets K10 entre le PR 56+386 et le PR 58+238, avec une inter-distance maximale entre piquets K10 de 300 m sur le créneau horaire 8h00-19h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+386 et le PR 58+238, avec une inter-distance maximale entre feux de 190 m sur le créneau horaire 18h00-8h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 4 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de début et fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au lundi 22 août 2022 à 9h00.**

Article 5 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 3 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 6 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

Article 8 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2022-05-17-00002

Arrêté PJ 2021 SEAPB AEMO du 170522

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2021, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE D'A.E.M.O. DE LA S.E.A.P.B. A ANGLET**
(Association Sauvegarde de l'Enfance à L'Adulte du Pays Basque)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à Anglet, en date du 14 décembre 2016,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à Anglet en date du 30 novembre 2008,

VU la délibération n°01-001 en date du 17 décembre 2020 (reçue en préfecture le 21 décembre 2020) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2021,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire en date du 14 décembre 2021 et du 9 mai 2022,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	59 496,00
Charges Groupe II	1 195 279,00
Charges Groupe III	150 846,00
Total des charges	1 405 621,00
Produits en atténuation	8 765,00
Sous-Total	1 396 856,00
Résultat N-2 Incorporé	5 000,00
TOTAL EN COMPTE	1 391 856,00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET est fixée à **7,38 €**, à compter du **1^{er} janvier 2021** pour une prévision de **188 705 journées d'accueil**.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de **1 391 856,00 €**, soit un montant mensuel de **115 988,00 €**.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **17 MAI 2022**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques
Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-16-00001

AP fermeture A64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de circulation sur l'autoroute A64 au niveau de la
bifurcation A64/A63 en sens 2**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté n°2005-357-2 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU l'incendie d'un poids lourd survenu à 5h39 sur l'A63 au PR175+300 en sens 1 (France/Espagne)

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 16 mai 10h00, la bifurcation A64/A63 sera neutralisée dans le sens A64 sens 2 (Toulouse/Bayonne) vers A63 sens 1 (France/Espagne) pour une durée de 30 minutes nécessaire à l'évacuation du véhicule accidenté.

Tous les véhicules seront déviés sur le réseau secondaire.

Article 2 : Les modalités de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de police et gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

Article 3 : La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A64 sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF exploitant l'A64. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à:

- Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- le Service Départemental d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairie de Bayonne,
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- la DIR Zone,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

16 MAI 2022

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Département des Pyrénées-Atlantiques

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-18-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation
individuelle au repos dominical le 22 mai 2022
pour la société AXIMUM - BORDEAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE AU REPOS
DOMINICAL, LE 22 MAI 2022, POUR LA SOCIÉTÉ AXIMUM – BORDEAUX**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande datée du 19 avril 2022, reçue le 6 mai 2022, adressée par monsieur Quentin GUEGAN, responsable des ressources humaines de la société AXIMUM – Bordeaux, sise 14, avenue Roger Lapébie à Villenave d'Ornon, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour les dimanches 8 et 22 mai 2022, dans le cadre du chantier circuit grand prix de Pau ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 19 avril 2022 ;

VU l'accord collectif relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel du 20 décembre 2016 ;

VU l'accord écrit des salariés concernés par la demande ;

CONSIDÉRANT que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. » ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée dans le cadre de l'organisation du Grand prix automobile de Pau, épreuve de course automobile, disputée chaque année sur le circuit de Pau-Ville, prévu les 6, 7 et 8 mai et 20, 21 et 22 mai 2022, ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise AXIMUM est amenée à intervenir sur les trois jours de l'événement, dont le dimanche 22 mai 2022, afin d'effectuer des travaux de réparation des dispositifs de retenue du circuit, avant, pendant et après les courses du Grand prix de Pau, que ces travaux constituent des impératifs essentiels à la préservation de la sécurité des pilotes et du public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L.3132-20 du code du travail sont bien satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La dérogation au repos dominical, pour le dimanche 22 mai 2022, est accordée à l'établissement AXIMUM – Bordeaux.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **18 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

VOIES DE RECOURS :

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64010 PAU)
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr*
- Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.*

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-18-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de MORLAÀS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de MORLAÀS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Morlaàs en date du 13 mai 2022 de déplacer les bureaux de vote n°2 à 4 de la commune en raison de l'indisponibilité de certains locaux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Morlaàs, comme suit : les bureaux de vote n°2, n°3 et n°4 sont provisoirement transférés à la salle omnisports, située place de la Hourquie.

Article 2 : Le maire de Morlaàs prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Morlaàs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **18 MAI 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-18-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de MOUGUERRE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de MOUGUERRE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Mouguerre en date du 11 mai 2022 de déplacer le bureau de vote n°2 – Complexe Haitz Ondoan pour le second tour des élections législatives en raison de l'agenda festif de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Mouguerre, comme suit : le bureau de vote n°2 est transféré à la salle des associations, située 314 route du bourg de Mouguerre, pour le second tour des élections législatives.

Article 2 : Le maire de Mouguerre prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Mouguerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **18 MAI 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-05-18-00001

Additif numéro 2 LAO Plongeurs

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-12/8859 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des plongeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeurs-pompier suivant :

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER – 50 M – SAL1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	BROTONS	Damien	PAU

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 10 mai 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish extending to the left.

**Le Directeur départemental,
Colonel hors classe Alain Boulou**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-05-18-00002

Additif n°1 LAO sauveteurs aquatiques

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8683 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs aquatiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental nautique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	BES	Cyril	PAU / NVX

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	APEL	Cédric	ANG / DDSIS
CPL	CALATAYUD	Yann	ANG
CPL	NARFIN	Paul	ANG
CPL	LAMARQUE	Quentin	OSM / PAU
SAP	DUBARBIER	Stéphane	PAU / SJL

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	APEL	CEDRIC	ANG / DDSIS
CCH	EYHERABIDE	JEAN	ANG / SJP

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	NARFIN	PAUL	ANG
SAP	AGUERRETCHÉ COLINA	IBAI	HDE
CPL	AUDAP	PIERRE	HDE
SCH	BRUYERE	LOICK	HDE
CCH	MAEDER	RAPHAEL	HDE
CPL	BERNACHY	STEPHANE	SJL / DDSIS
SAP	EMOND	ADRIEN	SJL
SAP	LARRIEU DIT BARBE	ROMAIN	SJL
SGT	MAS	ANDONY	SJL
CPL	PESENTI	FLORENT	SJL
SAP	PETIT	JEREMY	SJL

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques le sapeurs pompier suivant :

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	BES	Cyril	PAU / NVX

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} mai 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Le Directeur départemental,
Colonel hors classe Alain Boulou

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2022-05-18-00006

Arrêté modifiant la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d'Herrère

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune d'**HERRERE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-02-010 du 02 novembre 2020 fixant la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune d'HERRERE ;

VU le courrier électronique de la commune, en date du 16 mai 2022, indiquant le nom de la conseillère
municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article
L. 19 du code électoral, en qualité de suppléante ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n°64-2020-11-02-010 est modifié comme suit :

« La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'**Herrère**
s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Christian LOPES, titulaire
- - **- Mme Marie-Thérèse TUCOO, suppléante**
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Philippe PEYROUTET,
- Représentant l'administration : - M. Robert LABORDE-HONDET. »

Le reste est sans changement.

Article 2 - La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs.

Oloron, le **18 MAI 2022**

Pour la sous-préfète d'Oloron,
Le secrétaire général



Pierre-Marc BROCHARD

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-05-16-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - Entreprise Gachen à Saint-Palais

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

Bayonne, le 16 mai 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-01-00006 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier GACHEN, gérant de l'entreprise GACHEN, sise 120 rue de Pertikenea à Saint-Palais (64120) ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1.— L'entreprise GACHEN, 120 rue de Pertikenea à Saint-Palais (64120) susvisée, gérée par Monsieur Olivier GACHEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2.— Le numéro de l'habilitation est : 22-64-0122

Article 3.— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR